

GUIDE

POUR LES MAGISTRATS

PRINCIPES, VALEURS ET QUALITÉS



Editeur responsable: Conseil supérieur de la justice
D/2012/12847/2

Guide pour les magistrats

*En hommage à Nadia De Vroede.
Sans son engagement continu, ce guide n'aurait pu voir le jour.*

CS
HR

Conseil supérieur de la Justice
Hoge Raad voor de Justitie

Avenue Louise 65 bte 1 – 1050 Bruxelles

☎ 02 535 16 16 | 📠 02 535 16 20

Info@csj.be



Conseil consultatif de la magistrature
Adviesraad van de magistratuur

Boulevard de Waterloo 70 - 1000 Bruxelles

☎ 02 557 45 53 | 📠 02 557 45 62

ccm-arm@just.fgov.be

GUIDE

POUR LES

MAGISTRATS

PRINCIPES, VALEURS ET QUALITÉS



Approuvé par l'assemblée générale du Conseil consultatif de la magistrature le 25 juin 2012
Approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 27 juin 2012

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	IX
--------------------	----

PARTIE I – VALEURS

1. INDÉPENDANCE	1
Principe	1
Commentaires	1
• <i>Pas de privilège</i>	1
• <i>Indépendance individuelle et institutionnelle</i>	2
• <i>Ministère public</i>	2
2. IMPARTIALITÉ	4
Principe	4
Commentaires	4
• <i>Abstention/Récusation</i>	4
• <i>Comportement dans la sphère du travail</i>	5
• <i>Vie privée et sociale</i>	5
• <i>Droit d'association</i>	6
• <i>Fonctions accessoires</i>	6
• <i>Liberté d'opinion</i>	7
• <i>Chefs de corps</i>	7
3. INTÉGRITÉ	8
3.1. Probité	8
Principe.....	8
Commentaires	8
• <i>Mandataires judiciaires</i>	8
• <i>Utilisation des ressources</i>	8
• <i>Interventions et avantages</i>	9

3.2. Dignité	9
Principe	9
Commentaires	9
• <i>Vie sociale</i>	9
• <i>Exercice de la fonction</i>	10
4. RÉSERVE ET DISCRÉTION	11
Principe	11
Commentaires	11
• <i>Politique</i>	11
• <i>Médias</i>	11
• <i>Commentaires sur des décisions judiciaires</i>	12
• <i>Rôle pédagogique</i>	12
• <i>État de droit démocratique</i>	12
• <i>Secret professionnel</i>	12
• <i>Vie privée</i>	13
5. DILIGENCE	14
Principe	14
Commentaires	14
• <i>Durée de la procédure</i>	14
• <i>Activités accessoires</i>	14
6. RESPECT ET ÉCOUTE	15
Principes	15
Commentaires	15
• <i>Rapports en général</i>	15
• <i>Rapports avec les collègues et le personnel judiciaire</i> ..	15
• <i>Organisation du travail</i>	16
• <i>Chambre collégiale</i>	16

7. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT 17

Principe 17

Commentaires 17

8. COMPÉTENCE 18

Principe 18

Commentaires 18

- *Connaissances professionnelles* 18

- *Professionalisme* 18

- *Flexibilité* 18

- *Travail en équipe* 18

PARTIE II : QUALITÉS

SAGESSE 19

LOYAUTÉ 20

HUMANITÉ 21

COURAGE 21

SÉRIEUX ET PRUDENCE 22

CAPACITÉ DE TRAVAIL 22

ÉCOUTE ET COMMUNICATION 23

OUVERTURE D'ESPRIT 23

INTRODUCTION

Les principes, commentaires et recommandations contenues dans ce recueil ont pour objectif d'établir des lignes de conduite pour les magistrats. Ils ont été conçus pour les soutenir, les orienter et fournir à l'institution judiciaire un cadre permettant de mieux appréhender sa déontologie. Ils ont également pour finalité d'éclairer les représentants des pouvoirs législatif et exécutif, ainsi que les auxiliaires de justice et le public, afin de faire mieux connaître la complexité de la fonction des magistrats.

Ce document est un guide destiné aux magistrats. Ce recueil de principes ne constitue pas un code de discipline, ni un recueil à l'usage des autorités disciplinaires, et ne peut servir de base à des poursuites disciplinaires. Les principes ont été établis pour guider de manière positive le magistrat qui s'interroge sur la conduite à adopter dans une certaine situation. Ils dépassent ainsi une vision purement négative qui se limiterait à une énumération d'interdits.

Ces lignes de conduite s'inspirent du texte approuvé en 2010 par le Réseau européen des Conseils de la Justice (RE CJ) et d'autres recueils déontologiques de différents pays.

Le RE CJ a défini la déontologie à partir des valeurs fondamentales du pouvoir judiciaire. Les principes et les qualités personnelles qui en découlent ont été identifiés et formulés.

Indépendance, impartialité, intégrité, réserve et discrétion, diligence, respect et capacité d'écoute, égalité de traitement et compétence sont les valeurs communes retenues et qui sont essentielles pour les magistrats dans la société actuelle (Partie I).

Le magistrat présente aussi des qualités de sagesse, de loyauté, d'humanité, de courage, de sérieux et prudence, de travail, d'écoute et communication et d'ouverture d'esprit (Partie II).

Le texte du RECJ a été adapté à plusieurs endroits, entre autres pour mieux répondre aux particularités de l'ordre judiciaire belge.

Le document du RECJ a, en outre, été rédigé par et pour des juges. La plupart des principes sont intégralement applicables aux magistrats du ministère public. Lorsqu'il y avait lieu, des adaptations ou ajouts ont été effectués pour les magistrats du ministère public.

Ce guide des magistrats ne constitue pas le point final de la réflexion permanente sur les valeurs fondamentales de la fonction. Le guide vise à donner une impulsion à l'identification des bonnes pratiques qui découlent de l'application des principes généraux. Ainsi, les lignes de conduite peuvent évoluer et s'adapter aux situations futures.

Sous réserve des règles propres à leur fonction particulière, les présentes lignes de conduite sont également destinées aux stagiaires judiciaires, aux juges consulaires, aux conseillers et juges sociaux.

Les lignes de conduite s'adressent aussi aux magistrats suppléants dans l'exercice de cette fonction.

PARTIE I – VALEURS

1. INDÉPENDANCE

Principe

Les magistrats exercent leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance, à l’abri des influences extérieures.

Cette indépendance les conduit à appliquer le droit, au vu des éléments du dossier particulier, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire à toute forme de pouvoir (que ce soit le pouvoir exécutif, législatif, politique, hiérarchique, des intérêts économiques, les médias ou l’opinion publique).

Le magistrat se doit également de veiller, dans ses fonctions juridictionnelles, à rester indépendant, y compris à l’égard de ses collègues et de groupes de pression en tous genres.

Commentaires

- *Pas de privilège*

L’indépendance n’est pas un privilège octroyé au bénéfice des magistrats.

L’indépendance est le droit reconnu à chaque citoyen dans une société démocratique de bénéficier d’un pouvoir judiciaire indépendant (et considéré comme tel) des pouvoirs législatif et exécutif, et constitué pour sauvegarder la liberté et les droits des citoyens dans le cadre de l’Etat de droit (art. 6 CEDH, art. 151, § 1, Constitution).

- *Indépendance individuelle et institutionnelle*

Il appartient à chaque magistrat de respecter et de contribuer à maintenir l'indépendance du pouvoir judiciaire, à la fois dans ses aspects individuels et dans ses aspects institutionnels.¹

Il empêche ainsi les parties au conflit, les détenteurs de l'autorité publique ou d'autres personnes, de chercher à influencer sa décision.

Le magistrat s'abstient également de tout contact pouvant raisonnablement susciter un doute quant à son indépendance. Cela n'exclut évidemment pas que le magistrat mette son expertise à la disposition des pouvoirs législatif et exécutif dans le cadre de groupes de travail ad hoc.

- *Ministère public*

Le ministère public est indépendant, tant dans sa mission de recherche et de poursuites individuelles (art. 151, §1^{er}, Constitution), que dans sa mission d'avis. Les règles précitées s'appliquent donc également aux magistrats du ministère public, sans préjudice du droit d'injonction positive du ministre de la Justice et de son droit d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle.

¹ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec (2010)12 du Comité des ministres aux Etats Membres sur les juges: indépendance, efficacité et responsabilité, Principe n° 22 : « *Le principe de l'indépendance de la justice suppose l'indépendance de chaque juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Les juges devraient prendre leurs décisions en toute indépendance et impartialité, et pouvoir agir sans restrictions, influences indues, pressions, menaces ou interventions, directes ou indirectes, de la part d'une quelconque autorité, y compris les autorités judiciaires elles-mêmes. L'organisation hiérarchique des juridictions ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance individuelle.*»

D'autres dispositions légales octroient également au ministre de la Justice certaines compétences à l'égard du ministère public (par ex. art. 143, §§2 et 3, 143*bis*, §§1 à 3, 5 à 7, 143*ter*, 143*quater*, 399, 400 et 1088 C. jud.).

Des contacts entre le ministre compétent, ou ses collaborateurs, et le ministère public dans des dossiers individuels sont uniquement admis dans les limites des dispositions légales et à condition qu'ils empruntent la voie hiérarchique habituelle et qu'ils se fassent de manière claire, transparente, écrite et traçable.

Les magistrats du ministère public peuvent, en application de l'article 327 du Code judiciaire, exercer une mission dans un cabinet ministériel. Pendant leur mission, ils restent soumis aux règles déontologiques des magistrats. Pour les faits dont ils ont eu connaissance en tant que magistrat, ils restent tenus au secret professionnel. Ils respectent et défendent l'indépendance du pouvoir judiciaire et respectent les règles reprises ci-avant en matière de contacts entre le ministre et le ministère public. Pendant leur détachement, ils prennent en compte qu'à l'issue de leur mission, ils doivent pouvoir à nouveau fonctionner de manière indépendante et impartiale au sein du ministère public.

En outre, l'indépendance interne du magistrat de parquet est plus limitée, étant donné que le ministère public présente une structure hiérarchique.

Les magistrats du siège et du ministère public ont un respect mutuel de leur indépendance. Dans l'exercice de sa compétence de surveillance sur les cours et les tribunaux (art. 140, 399, 788, 1088 et 1089, C. jud.), le ministère public doit veiller au respect de l'indépendance et de l'impartialité des cours et des tribunaux.

2. IMPARTIALITÉ

Principe

L'impartialité objective et subjective est, avec l'indépendance, essentielle pour un procès équitable (art. 6, CEDH).

L'impartialité du magistrat signifie l'absence réelle et apparente de tout préjugé ou de toute idée préconçue lorsqu'il rend un jugement, ou dans les procédures préalables au jugement. Le magistrat remplit ses fonctions judiciaires sans crainte, sans favoritisme ni préjugés.

Commentaires

- *Abstention/Récusation*

Le magistrat adopte, dans l'exercice de ses fonctions et même en dehors de celles-ci, une conduite qui favorise la confiance dans l'impartialité de la Justice et réduit les risques de situations qui pourraient conduire à la récusation. L'impartialité des magistrats commande l'application rigoureuse des règles relatives aux incompatibilités professionnelles (art. 292 à 304, C.jud.) et de récusation (art. 828 à 842, C.jud.).

Ainsi, le juge s'abstient de siéger dans des affaires lorsque:

- il ne peut pas juger l'affaire de façon objectivement impartiale;
- il a des liens étroits avec une partie ou lorsqu'il a une connaissance à titre personnel des faits, lorsqu'il a représenté, assisté ou agi contre l'une des parties, ou lorsqu'il existe une situation telle que son impartialité serait entachée de subjectivité;

- lui-même ou un membre de sa famille ont des intérêts dans l'issue du procès.

S'il est source de conflits d'intérêts réels ou potentiels, le juge ne siège pas ou se retire immédiatement de l'affaire, afin d'éviter d'être suspecté de partialité.

- *Comportement dans la sphère du travail*

Dans la sphère du travail, notamment aux abords des salles d'audience, les juges et procureurs doivent être soucieux de l'image d'impartialité qu'ils offrent et ne pas apparaître, aux yeux de personnes non averties, dans une relation de trop grande proximité et, moins encore, de complicité. La même prudence doit être observée à l'égard des conseils des parties en cause et de l'ensemble des acteurs du procès.

- *Vie privée et sociale*

Le magistrat veille dans sa vie privée à ne pas remettre en cause auprès du public l'image d'impartialité de sa juridiction.

L'impartialité n'empêche pas le magistrat de prendre part à la vie sociale. Un magistrat ne peut pas se retirer dans sa tour d'ivoire. Il s'implique dans la société.

Le magistrat a cependant une obligation de vigilance afin de prévenir les conflits d'intérêts entre ses devoirs judiciaires et sa vie sociale.

- *Droit d'association*

Les magistrats, comme tous les citoyens, jouissent du droit d'association. Ils peuvent donc être membres d'associations à but politique, philosophique, religieux, culturel, scientifique, artistique, caritatif, social ou autre, et participer aux activités de ces associations.

Pour l'appréciation de la question de savoir s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité de certains membres d'une juridiction, il peut être tenu compte de la conviction qu'une partie affirme avoir sur ce point. Cette conviction n'est cependant pas un critère exclusif. La question déterminante est de savoir si la crainte d'un traitement partial de l'affaire est objectivement justifiée.

Si l'affiliation à un parti politique est autorisée, la propagande politique active, en revanche, menace l'indépendance et l'impartialité du magistrat et du pouvoir judiciaire.

Sans préjudice des incompatibilités légales, les magistrats doivent se montrer extrêmement prudents s'ils entendent assurer un mandat de direction au sein d'une association, et en évaluer les risques au préalable.

- *Fonctions accessoires*

Lorsqu'il exerce des fonctions accessoires autorisées, le magistrat veille également à ce qu'elles ne mettent pas en cause son impartialité et son indépendance.

- *Liberté d'opinion*

L'impartialité n'implique pas que le magistrat ne puisse exprimer ni sympathie ni opinion. Le magistrat se doit de prendre conscience de ses éventuels préjugés et préférences et doit à chaque fois se demander si son appréciation de l'affaire en est affranchie.

Il dispose d'une pleine liberté d'opinion, mais l'impartialité l'oblige à être mesuré et nuancé dans la manifestation de son opinion, de telle sorte que le justiciable n'ait pas l'impression que le magistrat est empreint de préjugés.

En ce qui concerne les publications scientifiques juridiques, référence peut être faite à un arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 2010: « *Le fait qu'un juge adopte un certain point de vue sur une question juridique au moyen de publications scientifiques ou dans le cadre d'activités au sein de la rédaction d'une revue juridique, n'a pas nécessairement pour conséquence de rendre le juge inapte pour connaître du litige abordant ce point de droit. Cela n'est pas davantage le cas lorsqu'il exprime une désapprobation ou une approbation à l'égard d'un certain point de vue, pourvu que cela se fasse avec la modération et les nuances qui doivent caractériser l'intervention d'un magistrat.* »

- *Chefs de corps*

Les chefs de corps doivent être particulièrement conscients que le doute raisonnable à l'égard de leur indépendance et de leur impartialité a un impact encore plus grand sur la confiance des justiciables en la Justice.

3. INTÉGRITÉ

Le magistrat remplit son rôle avec intégrité. Il a ce même devoir d'intégrité dans sa conduite en société et dans sa vie personnelle. Ce sont les hautes exigences d'intégrité qui le rendent digne d'exercer ses fonctions, qui légitiment son autorité et garantissent la confiance en la Justice.

Deux devoirs découlent du principe d'intégrité: le devoir de probité et le devoir de dignité.

3.1. Probité

Principe

La probité conduit le magistrat à s'interdire non seulement tous les comportements sanctionnés par la loi mais aussi tous les comportements indécents.

Commentaires

- *Mandataires judiciaires*

Le magistrat s'acquitte de ses fonctions judiciaires sans favoritisme, entre autres lors de la désignation de mandataires judiciaires.

- *Utilisation des ressources*

Il veille à une bonne utilisation des ressources qui lui sont confiées pour l'administration de la justice, sans usage inapproprié.

- *Interventions et avantages*

Le magistrat s'abstient de solliciter des interventions illégitimes pour obtenir une mutation, nomination ou promotion personnelle ou d'agir pour obtenir un avantage pour lui-même ou pour d'autres.

Dans l'exercice de ses fonctions, il s'interdit d'accepter des cadeaux ou avantages pour lui-même ou pour ses proches.

3.2. Dignité

Principe

La dignité impose au magistrat de veiller à ce que ni l'exercice de sa profession, ni son comportement personnel ne mettent en péril son image ou celle de la juridiction et de la Justice.

Commentaires

- *Vie sociale*

Le principe de la dignité n'implique pas que les magistrats doivent s'isoler du monde et de la société. Le magistrat doit prendre part à la vie sociale, mais en veillant à ce que sa conduite, le choix des personnes qu'il fréquente et sa participation à des événements publics n'entament pas la confiance des citoyens en sa personne et en la Justice.

La participation aux réseaux sociaux informatisés relève d'un choix personnel, mais demande une grande prudence pour éviter la mise en cause de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité du magistrat.

- *Exercice de la fonction*

La courtoisie et la probité intellectuelle inspirent le magistrat dans ses rapports avec tous les professionnels de la Justice, secrétariat, greffe, avocats, magistrats, justiciables, et avec la presse.

4. RÉSERVE ET DISCRÉTION

Principe

La réserve et la discrétion du magistrat impliquent un équilibre entre ses droits en tant que citoyen et les contraintes de la fonction.

Le magistrat se comporte de manière à éviter de créer l'impression que ses décisions sont inspirées par des mobiles autres qu'une application juste et raisonnée de la loi.

Le magistrat met tout en œuvre pour ne pas heurter, dans l'exercice de ses fonctions et dans sa vie privée, la confiance que les justiciables placent en lui et en la Justice en général.

Commentaires

- *Politique*

Dans le domaine de la politique, le magistrat, comme tout citoyen, a le droit d'avoir une opinion politique. Par sa réserve, il veille à ce que le justiciable puisse avoir confiance en l'indépendance et l'impartialité de la Justice.

- *Médias*

Le magistrat fait preuve de la même réserve dans ses rapports avec les médias.

- *Commentaires sur des décisions judiciaires*

Le juge s'abstient de formuler des commentaires sur ses décisions, même si celles-ci sont critiquées par les médias ou la doctrine, ou si elles sont réformées en appel. Son mode d'expression est la motivation de ses décisions.

Sans préjudice de la liberté scientifique ou académique et de la mission des magistrats de presse, le magistrat s'abstient de commenter dans les médias les décisions juridictionnelles de ses collègues.

- *Rôle pédagogique*

Le magistrat est idéalement placé pour expliquer les règles légales et leur application. Le devoir de discrétion ne l'empêche pas de jouer un rôle pédagogique.

- *État de droit démocratique*

Lorsque la démocratie et les libertés fondamentales sont en péril, la réserve cède devant le droit d'indignation.

- *Secret professionnel*

Le magistrat traite de manière confidentielle l'information dont il prend connaissance dans le cadre de l'exercice de sa fonction. Le secret professionnel n'empêche pas une concertation avec des magistrats-collègues, mais avec prudence.

- *Vie privée*

Sauf si la loi l'y oblige (par exemple dans le cadre du privilège de juridiction), le magistrat s'abstient en dehors de l'exercice de ses fonctions d'invoquer sa qualité de magistrat à l'égard des tiers.

Comme toute personne, le magistrat a droit au respect de sa vie privée. Son devoir de réserve ne s'oppose pas à ce qu'il mène une vie sociale normale: il lui suffit de se comporter avec discernement et précaution pour éviter de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer.

5. DILIGENCE

Principe

La diligence est nécessaire à la confiance du public en la Justice.

Le magistrat fait preuve de diligence dans le traitement des affaires. Sans préjudice des dispositions légales en la matière, les affaires doivent être examinées et jugées en temps utile dans un délai adapté à la question soumise, à la complexité du dossier et à la charge de travail du magistrat.

Commentaires

- *Durée de la procédure*

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le magistrat veille à ce que dans chaque procédure les délais fixés soient raisonnables pour les parties et pour lui-même.

Le magistrat fait tous les efforts possibles pour être le plus efficace possible et pour rendre ses décisions sans retard et dans le délai légal.

- *Activités accessoires*

Le magistrat veille à ce que ses activités accessoires (activités académiques, comité de rédaction de revues juridiques, etc.) ne nuisent pas à l'exécution de ses activités judiciaires principales ou n'imposent pas de charge de travail indue à ses collègues.

6. RESPECT ET ÉCOUTE

Principes

Les obligations d'impartialité et de traitement critique du dossier ne doivent pas empêcher le magistrat de faire preuve de respect et d'écoute.

Commentaires

- *Rapports en général*

Le magistrat agit avec le public, les avocats, les collègues et le personnel administratif, avec dignité, respect et courtoisie. Le magistrat s'abstient d'expressions et d'attitudes déplacées.

Les magistrats, individuellement, collégialement ou dans l'exercice de responsabilités de direction, veillent à ce que les valeurs de respect et d'écoute soient partagées et respectées par tous.

- *Rapports avec les collègues et le personnel judiciaire*

Le magistrat a un comportement correct et respectueux à l'égard de ses collègues et du personnel administratif. Il respecte leurs missions et compétences, y compris lorsqu'il exerce des fonctions de direction et de surveillance.

- *Organisation du travail*

Dans l'organisation de son travail, le magistrat est attentif aux contraintes et besoins de tous ceux qui sont concernés par l'affaire et en tient compte dans la mesure du possible. Il s'efforce de respecter ses propres engagements, les horaires des audiences et les délais convenus ou imposés.

Le magistrat veille à la sérénité des débats et écoute avec la même attention toutes les parties et leurs représentants.

- *Chambre collégiale*

Lorsque le juge siège dans une chambre collégiale, il montre du respect pour ses collègues dans le cadre du délibéré et écoute attentivement leur opinion, sans préjudice des articles 777 et 778 du Code judiciaire. Il s'incline devant la majorité.

7. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Principe

L'égalité de traitement oblige le magistrat à traiter chacun sans discrimination.

Commentaires

Le magistrat exerce ses fonctions à l'égard de toutes les parties dans le respect des personnes.

Le magistrat applique le droit sans tenir compte d'éléments non pertinents. Il est conscient des différences objectives existant entre diverses catégories de personnes et fait en sorte que chaque partie soit écoutée, entendue et respectée. Lorsqu'il constate des comportements discriminatoires de la part de collègues ou de membres du personnel, il s'en distancie.

8. COMPÉTENCE

Principe

La société est en droit d'avoir des magistrats compétents dotés des connaissances et des capacités nécessaires.

Commentaires

- *Connaissances professionnelles*

Le magistrat veille à garder et à développer ses connaissances professionnelles, notamment en suivant les formations nécessaires.

- *Professionnalisme*

Le magistrat a une attitude professionnelle et une approche méthodique de son travail. Il tient compte des particularités de chaque cas, y compris les aspects nouveaux, et les traite dans un délai approprié.

- *Flexibilité*

Le magistrat veille à s'adapter aux situations nouvelles.

- *Travail en équipe*

Le magistrat fait partie d'une communauté de travail dans laquelle il est en mesure de travailler en équipe avec les collègues et les collaborateurs.

PARTIE II – QUALITÉS

L'acte de juger implique la combinaison de plusieurs qualités.

La confiance en la justice n'est pas seulement garantie par un magistrat indépendant, impartial, intègre, compétent et diligent.

Le magistrat doit aussi remplir sa mission avec sagesse, loyauté, humanité, courage, sérieux, prudence, en ayant des capacités d'écoute, de communication, de travail et d'ouverture d'esprit.

SAGESSE

Le magistrat fait preuve de sagesse par sa connaissance des réalités et du droit, et par son comportement raisonnable, juste et prudent.

Ce comportement le conduit à écarter l'outrance et l'extravagance dans l'exercice de ses fonctions sans pour autant afficher de la timidité ou de la paralysie, ce qui le conduirait au conformisme.

Il fait preuve de créativité dans l'application du droit, tout en veillant au respect de la sécurité juridique.

Les lois n'évoluant pas au même rythme que la société, il lui revient de faire preuve de sagesse dans l'utilisation des techniques d'interprétation.

La sagesse lui impose calme et prudence face aux conflits qui lui sont soumis, en faisant preuve de discernement et de distance par rapport aux parties et aux faits qu'il est amené à juger.

LOYAUTÉ

Le magistrat est loyal.

La loyauté, avec l'indépendance, signifie que lorsque le magistrat prête serment, cette promesse symbolique l'engage envers l'État de droit.

Cet engagement implique la loyauté à la Constitution, aux institutions démocratiques, aux droits fondamentaux, à la loi et à la procédure, ainsi qu'aux règles de l'organisation de l'ordre judiciaire.

Pour un magistrat, la loyauté comporte une double exigence: d'une part le devoir d'exercer les pouvoirs qui lui sont confiés et d'autre part l'interdiction de les outrepasser.

Cette loyauté ne peut être exigée du magistrat lorsque la démocratie et les libertés fondamentales sont en péril.

HUMANITÉ

Le sens de l'humanité du magistrat se manifeste par le respect des personnes et de leur dignité dans toutes les circonstances de sa vie professionnelle et privée.

Le magistrat fait preuve de respect dans ses rapports envers les justiciables, mais aussi envers ceux qui composent son environnement professionnel, tels que les avocats, le personnel administratif, etc.

Cette humanité, qui recouvre aussi la sensibilité aux situations auxquelles le magistrat est confronté, lui permet de tenir compte de la dimension humaine de ses décisions. Il lui revient dans son appréciation des faits et dans sa prise de décision de trouver la mesure entre empathie, compassion, bienveillance, rigueur et sévérité afin que son application du droit soit perçue comme légitime et juste.

COURAGE

Le magistrat se montre courageux dans l'exercice de sa fonction.

Combiné à l'indépendance, ce courage peut aussi entraîner impopularité et solitude.

Le magistrat fait preuve de courage, tant sur le plan physique que moral, pour :

- mener certaines procédures,
- faire face aux pressions internes et externes,
- répondre aux défis de la société nouvelle.

Cette qualité, comme les autres, s'exerce de manière raisonnable.

SÉRIEUX ET PRUDENCE

Le sérieux oblige à se comporter de manière respectueuse durant les procédures judiciaires, avec courtoisie, sans solennité démesurée, sans humour inapproprié. Pour autant, le maintien du sérieux et la pratique de la prudence ne dispensent pas de l'humanité qui régit les relations de toute communauté.

Le magistrat prudent combine sa connaissance du droit et celle des circonstances particulières de l'affaire, de manière raisonnée, tout en conservant un sens pratique commun.

La prudence guide le magistrat tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée, pour maintenir la confiance du public dans le système judiciaire et les tribunaux.

CAPACITÉ DE TRAVAIL

La fonction judiciaire implique un travail soutenu et un effort intellectuel continu.

La capacité de travail du magistrat et sa détermination à utiliser cette capacité sont nécessaires pour développer ses compétences judiciaires et garantir le travail de qualité attendu par le justiciable.

Ainsi, le magistrat organise son travail avec efficacité. Il fait preuve d'autodiscipline en sachant gérer le stress et la frustration, il est attentif aux opinions de ses collègues, il est soucieux du travail en équipe.

Enfin, un magistrat en charge de missions de gestion doit développer ses compétences de management.

ÉCOUTE ET COMMUNICATION

Le magistrat prête une écoute attentive aux parties à tous les stades de la procédure.

L'écoute suppose l'absence d'a priori et de préjugé. Cette qualité implique non seulement une réelle disponibilité d'esprit mais aussi une capacité à se remettre en cause. L'écoute reste neutre, distante mais sans condescendance ni mépris, humaine mais sans compassion.

L'écoute et l'attention aux autres ne sont pas des qualités innées, elles se travaillent et doivent faire partie de la formation du magistrat.

Le magistrat est capable de communiquer. Il s'exprime avec mesure, respect, de manière non discriminatoire et sereine. Il s'abstient d'utiliser des expressions ambiguës, irrespectueuses, condescendantes, vexatoires ou blessantes.

Le magistrat veille à rendre des décisions intelligibles. Il motive sa décision de telle façon que toutes les personnes concernées puissent comprendre la logique sur laquelle il se fonde.

OUVERTURE D'ESPRIT

Le magistrat est ouvert d'esprit et reste au courant des évolutions sociétales et culturelles.



